Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DIX-HUITIÈME SESSION
Documents officiels

PREMIÈRE COMMISSION, 1347e SÉANCE

Lundi 9 décembre 1963, à 15 h 15

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 29 de l'ordre du jour:
Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée 199

Président: M. C.W.A. SCHURMANN (Pays-Bas).

POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (A/5512 et Add.1, A/C.1/887, A/C.1/889, A/C.1/892, A/C.1/893, A/C.1/894, A/C.1/L.333, A/C.1/L.334)

1. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue au représentant de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (CNUURC), M. Baykan, qui prend place à la table de la Commission. Il invite la Commission à examiner tout d'abord les deux projets de résolution dont elle est saisie (A/C.1/L.333, A/C.1/L.334) et qui ont un caractère purement procédural.

2. M. COOK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation estime que le programme des Nations Unies pour le règlement du problème coréen est celui qui correspond le mieux aux intérêts de tout le peuple coréen et à la cause de la paix internationale, et que l'appui continu de l'Assemblée pour cette formule a le plus de chances d'amener la réunification du pays.

3. Il est regrettable que la Commission ait de nouveau à se prononcer sur la question de savoir si le régime nord-coréen doit être invité à participer à ses travaux. Il ne s'agit pas d'une simple question de procédure, puisqu'il faut déterminer s'il est indiqué et utile d'adresser une telle invitation à un régime qui a toujours refusé de reconnaître la compétence et l'autorité de l'ONU. En revanche, le Gouvernement de la République de Corée, dont la légalité a été reconnue en 1948 par l'Assemblée générale, a reconnu cette compétence et cette autorité à maintes reprises. De plus, il s'en est remis à l'ONU pour la solution du problème de l'unification du pays.

4. Le représentant des Etats-Unis rappelle que, lors de la dix-septième session, la Commission, réaffirmant sa décision de 1961, a adopté une résolution [1] dans laquelle elle déclarait que le Gouvernement nord-coréen pourrait participer à la discussion s'il acceptait d'abord sans équivoque la compétence et l'autorité de l'ONU en ce qui concerne la question de Corée. La résolution notait en outre que le régime nord-coréen, dans des messages adressés à la Commission et dans d'autres déclarations, avait contesté la compétence et l'autorité des Nations Unies pour ce qui est de prendre des mesures sur la question de Corée, et la Commission, jugeant que par cette attitude le régime nord-coréen avait rejeté l'invitation de la Commission à participer à ses débats, a invité seulement un représentant de la République de Corée à participer sans droit de vote à l'examen de la question. Cette résolution a été approuvée par la Commission à une majorité écrasante.

5. Le 25 septembre 1963, le Ministère des affaires étrangères du régime nord-coréen, dans une déclaration transmise au Président de l'Assemblée générale et au Secrétaire général (A/C.1/889), a de nouveau qualifié d'illégale la discussion de la question de Corée par les Nations Unies. Assez illogiquement, le régime nord-coréen, dans la même déclaration, demandait à participer à la discussion. La position nord-coréenne est également exposée dans un mémorandum communiqué au Secrétaire général par le représentant de l'Union soviétique (A/C.1/893). De son côté, la République de Corée a réaffirmé, dans une lettre adressée au Secrétaire général par son ministre des affaires étrangères (A/C.1/894), qu'elle acceptait la compétence et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

6. M. Cook est persuadé que l'Organisation des Nations Unies pourra résoudre le problème de l'unification coréenne d'une manière conforme aux objectifs fixés par l'Assemblée générale. Le programme approuvé par l'Assemblée en 1947 a été appliqué avec l'entière coopération des autorités de la Corée du Sud. Depuis la création de la République de Corée, une commission des Nations Unies a observé de façon continue les élections qui se sont déroulées en Corée du Sud et en a fait rapport aux Nations Unies, de même qu'elle a fourni des renseignements sur l'évolution d'un gouvernement représentatif de la nation. Dans le nord, les autorités n'ont même pas permis à cette commission de pénétrer sur le territoire et elles ont boycotté le programme de l'Assemblée générale. En 1950, le régime nord-coréen a déclenché contre la République de Corée une agression de grande envergure qui a été repoussée par les forces de l'ONU. Ces faits, comme les récentes déclarations du régime nord-coréen, montrent qu'il n'y a aucun intérêt à l'inviter à participer à la discussion. Son attitude ne laisse espérer de sa part aucune contribution constructive.

7. Pour toutes ces raisons, la délégation des Etats-Unis prie instamment la Commission d'adopter le projet de résolution présenté par les Etats-Unis (A/C.1/L.333) et selon lequel seuls les représentants de la République de Corée seraient invités à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question. Pour

[1] Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, document A/C.1/885.

les mêmes raisons, elle est fermement opposée au projet de résolution présenté par la Mongolie (A/C.1/L.334), qui est presque identique au projet de résolution qui a été rejeté par la Commission à la session précédente (A/C.1/L.318)[2].

8. M. RAMIREZ PANE (Paraguay) signale qu'ayant eu l'occasion, récemment, de se rendre dans la République de Corée il a pu se convaincre que, pour le peuple de ce pays, la question de Corée reste d'une extrême importance. A tous les niveaux de la société, il a trouvé une grande confiance dans la réalisation finale des objectifs fixés par les Nations Unies, un sentiment de gratitude à l'égard de la CNUURC et la ferme conviction que la présence des forces de l'ONU est nécessaire pour aider le peuple coréen à se protéger contre une nouvelle agression communiste et pour sauvegarder la paix et la sécurité dans la région. Tant les représentants du gouvernement que ceux de l'opposition ont affirmé leur adhésion totale aux buts et aux principes des Nations Unies. Les membres de la CNUURC ont confirmé la sincérité des convictions du peuple de la Corée du Sud. Ils ont souligné qu'ils avaient toute latitude pour se déplacer et observer la situation dans la République de Corée, alors qu'ils n'avaient jamais été en mesure de remplir leur mandat dans la partie septentrionale du pays.

9. Le représentant du Paraguay rappelle que, depuis 1948, les représentants de la République de Corée ont toujours été invités à participer aux débats de la Commission intéressant leur pays. Ce n'est qu'à la quinzième session de l'Assemblée générale que la Première Commission a décidé d'inviter un représentant du régime nord-coréen à condition que celui-ci accepte d'abord la compétence et l'autorité des Nations Unies pour ce qui est de prendre des mesures sur la question de Corée. Cette condition n'a pas été remplie, pas plus qu'à la session suivante. A la dix-septième session, la Commission a décidé, devant l'attitude hostile des autorités nord-coréennes, de ne pas renouveler l'invitation conditionnelle.

10. La position des autorités nord-coréennes en ce qui concerne la compétence et l'autorité des Nations Unies n'a pas changé, comme l'indiquent clairement les déclarations faites récemment par le Ministre des affaires étrangères de la Corée du Nord. Il ne fait aucun doute qu'en invitant à participer à ses débats un régime qui conteste sa compétence la Commission prendrait une mesure qui non seulement n'aboutirait à aucun résultat positif, mais en outre compromettrait le prestige et l'influence de l'Organisation.

11. Moralement et juridiquement, une seule solution est possible: inviter la République de Corée — dont le gouvernement, seul reconnu par l'Organisation, accepte la compétence et l'autorité de l'ONU pour ce qui est de prendre des mesures sur la question de Corée. En conséquence, la délégation paraguayenne appuie pleinement le projet de résolution présenté par les Etats-Unis (A/C.1/L.333).

12. M. KHOSBAYAR (Mongolie) fait observer que la question de Corée est un problème purement intérieur, qui doit être résolu par le peuple coréen lui-même, sans aucune ingérence extérieure. Néanmoins, sous la pression de certains gouvernements, cette question est à nouveau inscrite à l'ordre du jour de la Commission. A cette occasion, les Etats-Unis, poursuivant leur politique de discrimination à l'égard de la République populaire démocratique de Corée, ont présenté un projet de résolution qui non seulement ne correspond ni à la raison ni à la justice, mais encore va à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies. Si l'Organisation des Nations Unies désire vraiment aider le peuple coréen à résoudre le problème de l'unification pacifique du pays et souhaite renforcer la paix en Extrême-Orient, elle doit inviter les représentants des deux parties intéressées à exposer leurs points de vue.

13. Forte de cette conviction, la délégation mongole présente, comme elle l'avait déjà fait à la seizième session, un projet de résolution (A/C.1/L.334) tendant à ce que la Commission invite des représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question. Elle exprime l'espoir que les membres de la Commission adopteront ce projet, seul de nature à renforcer l'autorité de l'Organisation. Enfin elle demande que la priorité soit accordée à son projet de résolution, étant donné qu'il tient compte de tous les aspects du problème en discussion.

14. M. SZEWCZYK (Pologne) appuie le projet de résolution de la Mongolie, tendant à ce que la Commission invite des représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question considérée. Il appuie également la demande tendant à ce que ce projet soit examiné en priorité.

15. Dans le projet de résolution des Etats-Unis uniquement l'invitation d'un représentant de la République de Corée est prévue. La délégation des Etats-Unis continue, en effet, à considérer que la République démocratique populaire de Corée ne peut participer au débat qu'à condition de reconnaître au préalable la compétence de l'ONU en ce qui concerne le règlement du problème de la réunification de la Corée. Or, rien, ni dans la Charte, ni dans le règlement intérieur de l'Assemblée, ni même dans la pratique des Nations Unies, ne justifie une telle position.

16. Bien que la délégation polonaise porte sur le régime de la Corée du Sud un jugement totalement différent de celui des Etats-Unis, elle estime néanmoins indispensable que les deux parties soient entendues conformément au principe fondamental de la justice et du droit international, si l'on veut faire progresser la solution du problème coréen. D'ailleurs, le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique populaire de Corée a indiqué que le gouvernement de ce pays ne reconnaîtrait aucune résolution de l'ONU adoptée sans sa participation.

17. Le représentant de la Pologne demande donc instamment aux autres délégations d'aborder la question dans un esprit constructif, en s'abstenant de toute discrimination contre l'une des parties.

18. M. KOVALENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation s'est opposée, au Bureau de l'Assemblée générale (153ème séance), à l'inscription du prétendu problème coréen à l'ordre du jour de la dix-huitième session. L'expérience de 16 années de vaines discussions a montré que l'examen de telles questions ne présentait un avantage ni pour les peuples intéressés, ni pour le monde en général, ni pour la cause de la paix. Bien au contraire, il risque de créer des tensions et de compromettre le succès des travaux de l'Assemblée.

[2] Ibid., document A/5383, par. 7, a.

19. Puisque, malgré ses objections, la question de Corée a été inscrite à l'ordre du jour, la délégation soviétique tient à se joindre aux délégations qui s'efforcent d'éviter que la discussion de ce problème ne se déroule dans des conditions anormales du fait de l'absence de représentants de la République populaire démocratique de Corée. Dans sa déclaration du 25 septembre 1963 (A/C.1/889), le Ministère des affaires étrangères de ce pays a souligné que, tant que la question de Corée était examinée à l'ONU, des représentants de son gouvernement devaient participer à la discussion. Bien entendu, la République populaire démocratique de Corée, comme tout Etat indépendant, ne saurait accepter de conditions limitant ses droits et sa souveraineté.

20. Contrairement à ce que semble penser le représentant des Etats-Unis, M. Kovalenko estime que le fait que la Première Commission a agi dans le passé de manière déraisonnable ne doit pas l'inciter aujourd'hui à persévérer dans ses erreurs. Au contraire, elle doit prendre une décision conforme aux réalités et qui facilite la solution du problème. Compte tenu de ces considérations, la délégation de l'URSS appuie le projet de résolution présenté par la Mongolie (A/C.1/L.334), ainsi que la demande faite par cette délégation pour que ce projet ait priorité lors du vote. Il espère que, dans l'intérêt du peuple coréen et du prestige des Nations Unies, toutes les délégations appuieront le projet de résolution de la Mongolie.

21. M. ANUMAN RAJADHON (Thaïlande) rappelle que la guerre de Corée avait ceci d'unique qu'il s'agissait d'un conflit entre un pays, la République populaire démocratique de Corée et une organisation internationale, l'ONU, qui n'a pas hésité à prendre les armes contre un agresseur pour défendre la paix et la sécurité internationales. De même, l'examen de la question de Corée représente une épreuve de volonté entre la règle de la force et celle du droit. Cette question n'entre pas dans le cadre de la guerre froide, car il s'agit non pas d'un conflit entre l'Est et l'Ouest, mais d'un problème qui met en cause l'ONU et les deux gouvernements coréens et dont l'issue déterminera si l'ONU peut survivre en tant que défenseur de la paix et dernier espoir de l'humanité.

22. En commettant contre la République de Corée, en juin 1950, une agression armée sans provocation, la République populaire démocratique de Corée s'est rendue coupable d'un acte hostile envers les Nations Unies, car elle a ainsi essayé de régler par la force une question qui relevait directement de la compétence de l'ONU, à savoir la question de la constitution d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique pour l'ensemble de la Corée. Les troupes envoyées à la demande du Conseil de sécurité ont permis de repousser l'agression; mais la menace que la République populaire démocratique de Corée et son allié font peser sur la paix est toujours présente et la question de l'unification de la Corée est loin d'être réglée.

23. Au cours des seizième et dix-septième sessions de l'Assemblée générale, la Commission a repoussé à juste titre les tentatives qui avaient été faites pour que l'on invite des représentants de la République populaire démocratique de Corée à participer à l'examen de la question de Corée. Une nouvelle tentative est maintenant faite dans ce sens par la délégation mongole dans son projet de résolution. Il faut espérer que la Commission rejettera cette proposition, car l'Organisation ne peut inviter à participer à ses débats un régime qui s'est rendu coupable d'agression, qui a toujours refusé de coopérer avec les Nations Unies pour que l'on puisse unifier la Corée par des moyens pacifiques et qui nie la compétence et l'autorité de l'ONU en la matière. La Commission affirmera ainsi qu'en dépit des obstacles et des difficultés créées par la République populaire démocratique de Corée l'ONU est déterminée à accomplir sa tâche en Corée, tâche qu'elle juge essentielle pour le maintien de la paix internationale.

24. Le projet de résolution présenté par les Etats-Unis se passe de commentaire. Alors que la République populaire démocratique de Corée s'est privée du droit de se faire représenter à l'Assemblée générale en refusant d'accepter la compétence et l'autorité de l'ONU à l'égard de la question de Corée, le Gouvernement de la République de Corée s'est déclaré, à maintes reprises, disposé à respecter les buts et principes de la Charte; il accepte sans réserve la compétence et l'autorité de l'Organisation et il a toujours pleinement coopéré avec la CNUURC. Cette commission a d'ailleurs souligné dans son rapport (A/5512, par. 17 et 18) le contraste existant entre les attitudes des deux gouvernements coréens. Seuls les représentants de la République de Corée doivent donc être invités à participer à l'examen de la question de Corée. C'est pourquoi la délégation thaïlandaise appuiera sans réserve le projet de résolution des Etats-Unis, qui est parfaitement conforme aux nobles idéaux des Nations Unies.

25. M. NYOUNDOU (Gabon) estime que l'ONU ne saurait, sans se renier, inviter le Gouvernement de la Corée du Nord à participer aux débats de la Commission puisqu'il ne ferait, comme l'ont déjà fait certaines puissances coloniales, que contester la compétence de l'ONU et refuser de se conformer à ses résolutions. Il est certes impérieux de régler la question de Corée, car la présence de troupes de part et d'autre du 38ème parallèle représente un grave danger pour la paix et la sécurité internationales. Mais cette question ne pourra être réglée de manière satisfaisante que par l'intermédiaire de l'ONU. Il faut donc peut-être laisser encore au Gouvernement nord-coréen le temps de réfléchir; il doit s'engager, au préalable, à accepter l'arbitrage de l'Organisation. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'on invite le représentant de la République de Corée dont l'attitude à l'égard de l'ONU est digne, positive et coopérative. C'est pourquoi la délégation gabonaise appuiera le projet de résolution des Etats-Unis.

26. M. LAMANI (Albanie) estime qu'il est temps que l'Assemblée générale renonce à la procédure injustifiable qu'elle a suivie au cours des sessions précédentes en permettant aux représentants des autorités fantoches de la Corée du Sud d'assister aux débats de la Commission tout en refusant ce même droit aux représentants de la République populaire démocratique de Corée, Etat indépendant et souverain qui mène une politique profondément pacifique et dont le gouvernement jouit de l'appui entier du peuple de la Corée du Nord et de la sympathie de tout le peuple coréen. Cette procédure est contraire à la Charte et à la pratique du droit international. En outre, la menace que constitue, pour la République populaire démocratique de Corée, la présence de forces armées américaines à ses frontières montre combien il est important que son gouvernement participe aux débats de la Commission, notamment sur la question du retrait des troupes américaines de la Corée du Sud. Il est donc indispensable que l'Assemblée générale

invite les représentants de la République populaire démocratique de Corée à participer à l'examen de la question de Corée.

27. M. MATSUI (Japon) constate que, malgré l'évolution favorable enregistrée récemment dans les relations entre l'Est et l'Ouest, les positions restent les mêmes à l'égard de la question de Corée. Le problème essentiel est celui de l'unification de la Corée, qui ne pourra être résolu d'une manière durable que par des moyens pacifiques et sous le contrôle des Nations Unies. Or, tandis que la République de Corée déploie sans cesse des efforts à cette fin, qu'elle reconnaît la compétence et l'autorité de l'ONU en la matière et qu'elle se déclare disposée à respecter les buts et principes des Nations Unies — ce que le Ministre des affaires étrangères de ce pays a réaffirmé une fois de plus dans sa récente lettre au Secrétaire général (A/C.1/894) —, les autorités de la Corée du Nord refusent à l'ONU le droit d'examiner la question de Corée et ont manifesté à maintes reprises leur hostilité envers les Nations Unies, notamment dans une déclaration en date du 25 septembre 1963 (A/C.1/889). Dans ces conditions, il est vain de renouveler au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée l'invitation que l'Assemblée générale lui avait adressée à ses quinzième et seizième sessions et que ce gouvernement a rejetée avec défi. C'est pourquoi la délégation japonaise appuiera le projet de résolution des Etats-Unis, qui prévoit que seul le représentant de la République de Corée sera invité à participer aux travaux de la Commission.

28. M. DATCU (Roumanie) regrette que, malgré la tendance générale de coopération qui a caractérisé les travaux de la Première Commission depuis le début de la session, certaines délégations continuent à envisager la prétendue question de Corée d'une manière discriminatoire et peu réaliste. Au Bureau de l'Assemblée générale (153ème séance), la délégation roumaine s'est prononcée, comme lors des sessions précédentes, contre la discussion du rapport de la prétendue Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée. En effet, seul le peuple coréen est habilité à décider des modalités de l'unification et du relèvement de son pays.

29. Les tentatives qui sont faites en vue de soumettre à nouveau la question de Corée à l'attention de l'Assemblée générale sans que les deux parties intéressées aient la possibilité de prendre part au débat font ressortir davantage encore le caractère profondément injuste de l'examen de cette question. Le projet de résolution des Etats-Unis exprime une position dépourvue de toute objectivité, unilatérale et discriminatoire. Il est évident qu'une telle proposition ne peut servir de base à une solution raisonnable du problème et à une détente dans la région en question. Aucune décision sur la question de Corée ne peut être appliquée si elle n'est pas acceptée par les deux parties directement intéressées ou si elle est prise sans la participation de la République populaire démocratique de Corée.

30. La position du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée exprimée dans la déclaration de son ministère des affaires étrangères (A/C.1/889) est entièrement conforme aux buts et principes des Nations Unies qui doivent être respectés par tous les Etats. La délégation roumaine est fermement opposée au projet de résolution des Etats-Unis et accorde tout son appui à celui de la Mongolie. Elle appuie également la proposition mongole tendant à ce que la priorité soit accordée à ce dernier projet lors du vote.

31. M. KIZIA (République socialiste soviétique d'Ukraine) regrette que le climat favorable qui régnait au début de la session ait fait place, dans les interventions des représentants pro-occidentaux, à une atmosphère de guerre froide. Ceux qui font l'éloge d'un gouvernement sur le territoire duquel se trouvent des bases étrangères tout en s'efforçant de noircir les représentants de la République populaire démocratique de Corée vont à l'encontre des principes fondamentaux de l'ONU en violant les droits d'un Etat souverain. La République populaire démocratique de Corée est en effet un Etat souverain dont le Parlement et le gouvernement sont des émanations de la volonté populaire et qui est habilité à régler toutes les questions de politique intérieure et extérieure. Il est donc indispensable d'examiner la question de Corée en présence des représentants légitimes du peuple coréen, car toute décision prise dans d'autres conditions serait vaine et sans effet. C'est pourquoi le projet de résolution des Etats-Unis tendant à inviter uniquement le représentant de la Corée du Sud représente une façon entièrement erronée d'aborder la question. En revanche, le projet de résolution de la Mongolie, qui prévoit l'invitation des représentants de la Corée du Nord et des représentants de la Corée du Sud, est conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte. La délégation ukrainienne espère donc que tous les Etats Membres animés d'un esprit constructif voteront pour ce projet. En outre, elle appuie la proposition de la délégation mongole tendant à ce que ce projet soit mis aux voix en premier.

32. M. RAKOTOMALALA (Madagascar) aurait voté bien volontiers en faveur du projet de résolution de la Mongolie, mais l'examen des documents montre que, si la République de Corée accepte sans réserve de s'en remettre à la décision de l'ONU, la République populaire démocratique de Corée, par contre, conteste à l'Organisation le droit de s'occuper de la question de la réunification de la Corée et refuse à l'avance de se conformer aux décisions de l'ONU. Cette attitude ne saurait être acceptée puisque l'ONU a déjà repoussé des prétentions analogues au sujet de l'apartheid, des territoires africains sous administration portugaise, de la Rhodésie du Sud, etc. Dans ces conditions, il serait donc vain d'inviter les représentants de la République populaire démocratique de Corée à participer aux débats de la Commission. Par conséquent, la délégation malgache ne pourra pas voter en faveur du projet de résolution de la Mongolie, car la proposition qui y est présentée ne serait pas le moyen le plus efficace et le plus réaliste d'aboutir à la réunification de la Corée.

33. M. HAJEK (Tchécoslovaquie) se félicite que l'Assemblée générale ait pu trouver des solutions positives et réalistes à d'importants problèmes, contribuant ainsi à dissiper l'atmosphère de guerre froide et à renforcer l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Il juge d'autant plus regrettable que la Commission se retrouve en présence d'une question qui constitue, dans le plein sens du mot, un héritage de la guerre froide et une survivance du passé. Cette question s'est posée alors que nombre d'Etats aujourd'hui Membres se trouvaient encore sous la domination coloniale et qu'une coalition dirigée par les puissances coloniales pouvait manipuler la majo-

rité aux Nations Unies à des fins agressives, violant l'esprit et la lettre de la Charte. Si les propositions des pays socialistes avaient été suivies, la situation en Corée serait normale et la question dont la Commission est saisie ne se poserait pas; l'existence même de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée constitue une intervention dans les affaires intérieures du peuple coréen. Or quelle est la situation? Deux Etats existent : l'un, la Corée du Nord, est pleinement indépendant; l'autre, la Corée du Sud, subit une occupation étrangère qui se réclame de l'autorité usurpée des Nations Unies. Certaines délégations adressent des éloges à ce dernier régime — comme autrefois du reste à celui de Syngman Rhee, chassé par le peuple lui-même —, mais en même temps elles reprochent à la République populaire démocratique de Corée d'être le véritable représentant du peuple de la Corée du Sud et de s'opposer à toute intervention des Etats-Unis, même illégalement couverte de l'autorité des Nations Unies. Quoi qu'il en soit, si l'on veut arriver à un résultat positif, il faut appliquer un principe reconnu dans le droit interne de tous les pays et en droit international, c'est-à-dire engager des discussions avec la participation de tous les intéressés qui, seuls, sont capables de trouver une solution. Le projet de résolution proposé par les Etats-Unis voue le débat de la Commission à une stérilité absolue et rend toute solution impossible. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque en appelle à la raison des membres de la Commission pour que les représentants des deux Etats coréens soient invités à prendre part au débat; elle appuiera donc le projet de résolution de la Mongolie et s'opposera à celui des Etats-Unis.

34. M. HSUEH (Chine) déclare que, pour la raison déjà citée par nombre de délégations, la Chine votera contre le projet de résolution de la Mongolie et pour le projet de résolution des Etats-Unis. En raison du rejet persistant par les communistes coréens de l'invitation qui leur a été adressée par la Commission depuis 1961, la délégation chinoise juge inutile de réaffirmer cette offre, même dans le préambule de ce dernier projet de résolution; elle demande donc un vote séparé sur le second considérant et elle votera contre ce texte s'il est maintenu sous sa forme actuelle.

35. Selon M. PRANDLER (Hongrie), la question n'est pas de savoir si le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se refuse à collaborer avec les Nations Unies, mais si les Nations Unies sont prêtes à collaborer avec lui. Pour sa part, la délégation hongroise est convaincue que toute discussion de cette question sans la participation de représentants de la République populaire démocratique de Corée est illégale, en raison du principe de l'égalité des Etats. D'autre part, aucun Etat souverain ne saurait accepter qu'on pose à sa participation au débat des conditions dégradantes qui nuiraient à la discussion même. Le fait est que l'Organisation des Nations Unies n'a pas compétence pour traiter de la question de Corée, mais, même si elle l'avait, le moins qu'on puisse demander est que l'autre partie soit invitée à participer à la discussion sans condition aucune; la République populaire démocratique de Corée a donc de bonnes raisons d'affirmer dans sa déclaration du 25 septembre 1963 (A/C.1/889), qu'elle rejettera catégoriquement toute "résolution" sur la Corée qui serait élaborée arbitrairement sans la participation et l'approbation de son représentant. C'est pourquoi la délégation hongroise est persuadée que seule l'adoption du projet de résolution de la Mongolie permettra à la Commission de contribuer à éliminer ce vestige de la guerre froide au sein des Nations Unies.

36. M. FAHMY (République arabe unie) déclare que son pays demeure partisan d'adresser une invitation aux deux parties; il s'agit là d'une position de principe adoptée indépendamment du fond de la question. Si la Commission est appelée à voter sur une proposition tendant à adresser une invitation aux deux parties à la question de Corée, la République arabe unie votera en sa faveur.

37. De l'avis de M. CAMPBELL (Royaume-Uni), aucun élément nouveau n'a été introduit dans le débat qui soit de nature à modifier la décision prise l'année précédente. La voie à suivre est donc celle qu'indique le projet de résolution des Etats-Unis. Le Royaume-Uni votera donc pour ce texte et contre le projet de résolution de la Mongolie. D'autre part, il ne lui paraît nullement justifié d'accorder la priorité à ce dernier projet et il lui semble préférable de voter en respectant l'ordre chronologique dans lequel ces textes ont été déposés.

38. Pour M. SIDIKOU (Niger), l'essentiel est d'assurer l'efficacité et l'esprit de suite dans la conduite des Nations Unies. Le Niger refuse à tout Etat la possibilité de méconnaître le droit de regard de l'Organisation sur les points litigieux. Il ne faut pas faire trop de concessions afin que l'emporte l'esprit de coopération qui a marqué la présente session, car la justice et la logique doivent prévaloir. Cela étant, la délégation nigérienne votera pour le projet de résolution des Etats-Unis. Elle aurait voulu pouvoir appuyer le projet de résolution de la Mongolie, marquant ainsi son souci d'inviter les deux parties intéressées, mais elle ne saurait le faire puisque ce texte ne reconnaît pas explicitement l'autorité des Nations Unies. Elle garde cependant l'espoir que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée comprendra un jour que l'unité et la stabilité de la Corée concernent l'Organisation des Nations Unies et qu'il prendra alors sa place au milieu des représentants responsables de tous les Etats.

39. M. ASTAPENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que, dans son intervention, le représentant des Etats-Unis a fait objection à la participation des représentants de la République populaire démocratique de Corée à la discussion de la question de Corée, tout en exigeant que ladite République reconnaisse une décision prise sans sa participation. Ces exigences sont incompatibles avec les règles élémentaires de la justice et témoignent d'une intention arrêtée qui va à l'encontre d'un examen objectif de la question. La RSS de Biélorussie est opposée à cette façon de voir comme à toute discrimination et à toute ingérence dans les affaires intérieures du peuple coréen; elle considère qu'il est tout naturel d'inviter les représentants de la République populaire démocratique de Corée à participer à un débat qui les concerne. En conséquence, elle appuie le projet de résolution de la Mongolie et estime qu'il mérite la priorité.

40. M. GEBRE-EGZY (Ethiopie) note que, si les trois premiers paragraphes de la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, en date du 25 septembre 1963 (A/C.1/889), paraissent méconnaître l'autorité des Nations Unies, le dernier paragraphe indique

que les autorités de la Corée du Nord sont désireuses de participer à la discussion au sein des Nations Unies. Pour cette raison, la délégation éthiopienne votera pour le premier considérant et le second paragraphe du dispositif du projet de résolution des Etats-Unis et s'abstiendra sur le second considérant et le premier paragraphe du dispositif; elle demande donc un vote séparé sur chacun des paragraphes de ce texte; d'autre part, elle votera en faveur du projet de résolution de la Mongolie.

41. M. TARABANOV (Bulgarie) rappelle qu'au sein du Bureau et à l'Assemblée générale la délégation bulgare a voté contre l'inscription de la question de Corée à l'ordre du jour, estimant que cette question était de nature à réintroduire un climat de guerre froide dans les débats. Les événements n'ont fait que confirmer cette appréhension et, devant l'attitude des Etats-Unis, la Bulgarie se doit d'expliquer son vote. La volonté d'exclure une des parties à la question, bien loin d'aider à résoudre le problème, contribue au contraire à consacrer la division de la Corée et à accroître la tension dans cette partie de l'Asie. Si la tâche de l'ONU est, aux yeux des Etats-Unis, de travailler à l'unification de la Corée, et si cette unification ne doit pas être obtenue par la force ou la menace d'un recours à la force, comment y arriver si les représentants des deux parties ne participent pas au débat?

42. Les Etats-Unis posent comme condition que la République populaire démocratique de Corée accepte au préalable les solutions des Nations Unies. Or les Nations Unies ont déjà pris une fois, sous l'influence de certains pays, une décision qui en a fait le paravent de l'intervention en Corée. Dans ces conditions, il est véritablement incongru de vouloir imposer un tel préalable à la République populaire démocratique de Corée. On a dit que ce serait un paradoxe d'inviter un pays qui ne veut pas reconnaître les décisions des Nations Unies, mais ce serait un plus grand paradoxe que de prétendre unifier les deux parties d'un pays en refusant d'en inviter une. Pour ces raisons, la Bulgarie considère comme inacceptable le projet de résolution des Etats-Unis et estime au contraire que le projet de résolution de la Mongolie mérite l'appui de tous ceux qui veulent véritablement l'unification et le relèvement de la Corée. La délégation bulgare votera en faveur de ce projet de résolution et demande qu'il bénéficie de la priorité.

43. D'après M. JABRI (Syrie), il est difficile de voir comment un organe de l'ONU peut contribuer à résoudre la question en discussion s'il ne permet pas aux deux parties intéressées de se faire entendre. En cherchant à empêcher une des parties à participer au débat, le projet de résolution des Etats-Unis prive la question d'un de ses éléments essentiels. Dans tout litige, les deux parties comparaissent et aucun jugement n'est concevable avant l'audition de tous les témoins. De même qu'un tribunal ne saurait préjuger la déposition d'un témoin, la Commission ne peut préjuger la position de la Corée du Nord et empêcher ses représentants d'exprimer leurs opinions. Le projet de résolution des Etats-Unis a manifestement des implications politiques qui n'ont rien à voir avec l'examen de la question de Corée. La délégation syrienne votera donc pour le projet de résolution de la Mongolie et s'abstiendra lors du vote sur le texte déposé par les Etats-Unis.

44. Pour M. IDZUMBUIR (Congo [Léopoldville]) il est difficile d'admettre que les dirigeants de la Corée du Nord, qui se sont refusés et se refusent encore à coopérer aux efforts entrepris par les Nations Unies pour assurer l'unification et le relèvement de la Corée, puissent prétendre se faire entendre à l'Assemblée générale. Dans ces conditions, la délégation congolaise ne pourra voter pour le projet de résolution de la Mongolie. En revanche, elle appuiera le projet de résolution des Etats-Unis, exprimant ainsi sa confiance dans l'Organisation des Nations Unies et son souci de renforcer son autorité.

45. M. KOVALENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) annonce qu'en raison du caractère discriminatoire de chaque partie du projet de résolution des Etats-Unis, la délégation soviétique votera contre chaque paragraphe.

46. M. KHOSBAYAR (Mongolie) déclare que sa délégation a demandé la priorité en faveur de son projet de résolution parce que le projet de résolution des Etats-Unis revêt un caractère unilatéral et restrictif, alors que le texte mongol a une portée plus large et préconise la participation des deux parties.

47. Le PRESIDENT constate que le projet de résolution de la Mongolie (A/C.1/L.334) ne répond pas aux exigences prévues à l'article 121 du règlement intérieur. Toutefois, si la Commission n'insiste pas, il pourra être mis aux voix.

Il en est ainsi décidé.

48. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur la proposition de la Mongolie tendant à ce que le projet de résolution A/C.1/L.334 soit mis aux voix en premier.

Par 52 voix contre 13, avec 30 abstentions, la proposition est rejetée.

49. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution des Etats-Unis (A/C.1/L.333). Sur la demande des représentants de la Chine et de l'Ethiopie, il sera procédé à un vote séparé sur chacun des paragraphes.

Par 73 voix contre 10, avec 14 abstentions, le premier considérant est adopté.

Par 64 voix contre 11, avec 23 abstentions, le second considérant est adopté.

Par 63 voix contre 10, avec 23 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif est adopté.

50. Le PRESIDENT annonce qu'un vote par appel nominal a été demandé sur le paragraphe 2 du dispositif.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Iran, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Sierra Leone, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Chypre, Dahomey, Dane-

mark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde.

Votent contre: Mongolie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Hongrie.

S'abstiennent: Irak, Jordanie, Mali, Népal, Nigéria, Sénégal, République arabe unie, Yougoslavie, Algérie, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Finlande, Ghana, Indonésie.

Par 73 voix contre 10, avec 15 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif est adopté.

Par 64 voix contre 10, avec 24 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

51. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution de la Mongolie (A/C.1/L.334).

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la France, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Ghana, Hongrie, Indonésie, Mali, Mongolie, Maroc, Pologne, Roumanie, Soudan, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Tchécoslovaquie, Ethiopie.

Votent contre: France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Afrique du Sud, Espagne, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Chypre, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador.

S'abstiennent: Inde, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Libéria, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Tunisie, Haute-Volta, Autriche, Brésil, Congo (Brazzaville), Dahomey, Finlande.

Par 54 voix contre 25, avec 20 abstentions, le projet de résolution est rejeté.

La séance est levée à 18 h 10.

Litho in U.N. 77102—November 1964—875